

trompé sur l'objet du contrat, ou qu'il était dans l'erreur sur ce point, ou encore que cet objet serait contraire aux mœurs.

En revanche, il y a lieu d'examiner les moyens de nullité soulevés par Brutsch contre la clause de juridiction proprement dite, moyens pris de prétendus vices qui atteindraient cette clause elle-même et directement.

(Examen et rejet desdits moyens.)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

41. Extrait de l'arrêt du 6 octobre 1933

dans la cause **Sasvari et Fils** contre **Haymoz Frères**.

Convention austro-suisse du 15 mars 1927 relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires, art. 1 al. 4 et 4 N° 3.

A. — La maison Charles Sasvari et Fils, fabrique de cordonnets et de rubans, à Vienne, a introduit une poursuite contre la maison Haymoz frères, à Fribourg, pour un montant de 380 fr. dû en vertu d'un jugement.

La maison Haymoz frères ayant fait opposition, la maison Sasvari a demandé la mainlevée définitive. Elle a produit un jugement rendu par défaut le 21 juillet 1932 par le Tribunal de commerce du district de Vienne (Bezirksgericht für Handelssachen in Wien), jugement qui condamne Haymoz frères au paiement de la somme indiquée plus haut. Au verso de l'expédition produite figure une attestation du Tribunal certifiant que le jugement est passé en force, et que la demande a été notifiée à la défenderesse le 13 juin 1932 par l'office du Tribunal cantonal, à Fribourg. Par une autre attestation officielle apposée au-dessous de la précédente, il est certifié que le jugement a été notifié à la défenderesse.

B. — Par ordonnance du 10 octobre 1932, le Président du Tribunal du district de la Sarine a rejeté la demande de mainlevée.

C. — La maison Sasvari a recouru à la Cour de cassation fribourgeoise.

Par arrêt du 8 mai 1933, la Cour de cassation fribourgeoise a rejeté le recours.

D. —

E. — Par acte déposé en temps utile, la maison Sasvari a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de l'ordonnance rendue le 10 octobre 1932 par le Président du Tribunal de la Sarine et de l'arrêt de la Cour du 8 mai 1933.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le traité applicable, en l'espèce, est la convention austro-suisse du 15 mars 1927 relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires. Cette convention prévoit un certain nombre de conditions, à défaut desquelles la décision rendue dans un des Etats contractants ne peut être exécutée dans l'autre, et l'art. 1 al. 2 dispose que les autorités du second Etat devront examiner *d'office* si elles sont remplies.

2. — L'une de ces conditions est formulée à l'art. 1 al. 4, en ces termes :

« Qu'en cas de jugement par défaut, l'acte ou la citation qui introduisait l'instance ait été remise en temps utile à la partie défaillante en mains propres ou à son mandataire autorisé à le recevoir ».

Conséquemment l'art. 4 ch. 3 prévoit que la partie qui demande l'exécution du jugement étranger devra produire, « en cas de jugement par défaut, une copie de l'acte ou de la citation qui introduisait l'instance, ainsi qu'une attestation indiquant le mode et la date de la notification à la partie défaillante ». Contrairement à ce qui a été jugé à propos de l'attestation sur la force exécutoire d'un arrêt rendu à l'étranger (cf. RO 15, 569 c. 4 ; arrêt MÄDER,

du 7 janvier 1894, p. 20 et RO 39 I, 623 c. 1), la production de l'acte ou de la citation susdits est absolument indispensable, quand il s'agit d'un jugement par défaut, et ne saurait être remplacée par un autre moyen de preuve. Cela ressort tout d'abord du texte même de l'art. 4 ch. 3 précité, qui mentionne expressément ces pièces, en plus de l'attestation indiquant le mode et la date de la notification. D'ailleurs, la lecture de la citation ou de l'acte introductif d'instance permet seule de se rendre compte si la partie défaillante a eu l'occasion de se défendre contre les prétentions du demandeur.

Or, en l'espèce, cet acte ou cette citation n'ont pas été produits. L'attestation figurant au verso du jugement du tribunal viennois ne peut les remplacer pour les motifs qui viennent d'être indiqués. En repoussant la requête de mainlevée pour absence des conditions de forme auxquelles la convention austro-suisse subordonne l'exécution des jugements, la Cour de cassation fribourgeoise n'a donc nullement violé cette convention. Par conséquent, le présent recours doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

42. Urteil vom 17. November 1933 i. S. Kreishypothekenbank Lörrach gegen Kaufmann.

Schweizerisch-deutsches Vollstreckungsabkommen vom 2. November 1929, Art. 2 Ziff. 2 (Gerichtsstandsvereinbarung). — Das Urteil eines deutschen Gerichtes, dessen Zuständigkeit aus einer zu seinen Gunsten lautenden Gerichtsstandsvereinbarung abgeleitet wird, ist in der Schweiz nicht zu vollziehen, wenn das betreffende Gericht ohne eigene rechtliche Beurteilung der Streitsache lediglich die früher ergangene Entscheidung einer andern deutschen Gerichtsstelle durch Erlass eines Leistungsbefehls ergänzt hat, während es das deutsche Prozessrecht gestattet hätte, den Fall direkt der selbständigen Beurteilung des vereinbarten Gerichtes zu unterbreiten.

A. — Am 27. April 1914 verpflichtete sich die Kreishypothekenbank Lörrach in einer als « Darlehenszusage » bezeichneten Urkunde, den Eheleuten Freytag in Freiburg i. B. ein Hypothekendarlehen von 80,000 M. unter näher umschriebenen Bedingungen zu gewähren. Die Eheleute Freytag unterschrieben am 29. April 1914 eine Erklärung, wodurch sie die Darlehenszusage mit den darin enthaltenen Bedingungen annahmen, sich zur Erfüllung der aus dem Schuldverhältnis entspringenden Verbindlichkeiten verpflichteten und der Darlehensgeberin gemäss den Darlehensbedingungen eine Briefhypothek von 80,000 M. im zweiten Rang auf der ihnen gehörenden Liegenschaft Kaiserstrasse 76 in Freiburg i. B. bewilligten.

§ 13 der Darlehenszusage lautet: « Die Entleiher und Grundstückseigentümer vereinbarten für sich und ihre Rechtsnachfolger die Zuständigkeit des Amtsgerichts Lörrach als erste Instanz für die Entscheidung aller hinsichtlich der Forderung resp. der Hypothek sich etwa ergebenden Rechtsstreitigkeiten, und des Amtsgerichts Freiburg für die dinglichen Ansprüche der Bank ».

In der Folge wurde das Darlehen ausbezahlt und auf der Liegenschaft Kaiserstrasse 76 ein Hypothekenbrief über die Darlehenssumme errichtet.

Im Jahre 1920 ging die Liegenschaft Kaiserstrasse 76 durch Verkauf von den Eheleuten Freytag an Arnold Kampe über. Dieser veräusserte sie am 14. März 1922 an Salomon Uffenheimer, der sie kurz nachher, am 30. März 1922, dem Bankdirektor Josef Kaufmann in Basel verkaufte. In allen drei Kaufverträgen erklärte jeweiligen der Erwerber, « in Anrechnung auf den Kaufpreis die auf dem Grundstück haftenden Hypotheken als persönlicher Schuldner zu übernehmen ». Die Kreishypothekenbank Lörrach genehmigte jedoch zunächst, was die ihr zustehende Hypothek von 80,000 M. anbetraf, nur die Schuldübernahme Kampes.

Im Juni 1922 zahlte Kaufmann der Kreishypothekenbank Lörrach das Darlehen mit 80,000 Papiermark